

## COMMENT SONT-ELLES PRISES EN COMPTE ?

Le contenu des directives anticipées prime sur les autres avis non médicaux (famille, proches, personne de confiance). Cependant, elles n'ont pas force obligatoire pour le médecin qui a la responsabilité de vos soins. En effet, le médecin demeure libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation médicale concrète.

Un exemple de formulaire de directives anticipées est disponible via le QR code suivant :



ou disponible sur le site :

[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)



# DIRECTIVES ANTICIPÉES



Clinique Rive Gauche

# LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

## **TOUTE PERSONNE MAJEURE PEUT RÉDIGER DES DIRECTIVES ANTICIPÉES**

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'un document écrit, daté et signé, précisant les nom, prénom, date et lieu de naissance du patient. Sur ce document (directives), le patient exprime sa volonté quant aux soins médicaux qu'il veut ou ne veut pas s'il se trouvait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Les directives anticipées peuvent être rédigées sur papier libre et ne sont pas obligatoires. Elles sont l'occasion d'un dialogue entre le médecin et la personne de confiance.

Elles peuvent être déposées chez son médecin généraliste, son notaire ou conservées dans un lieu à votre domicile connu de la personne de confiance.

### QUELLE EST LEUR DURÉE DE VALIDITÉ ?

Les directives anticipées ont une durée illimitée. Cependant, ce document écrit peut être modifié ou annulé à tout moment.

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire, le document n'est valide que si deux témoins attestent par écrit, en précisant leurs nom et qualité, que ce document est bien l'expression de votre volonté libre et éclairée.

Recueillies en amont de votre hospitalisation, vous pouvez aussi les déposer ou les rédiger directement sur le site [Mon espace santé](http://Mon espace santé).



[www.monespacesante.fr](http://www.monespacesante.fr)

### QUEL EST LEUR INTÉRÊT ?

Lorsque vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, des **directives anticipées**, préalablement rédigées, permettent à l'équipe médicale de connaître vos souhaits, concernant votre fin de vie et plus particulièrement la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements.

On considère qu'une personne est « en fin de vie » lorsqu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Confronté à cette situation, le médecin a obligation de s'enquérir de l'existence de ces directives, d'en vérifier la validité et d'inclure les souhaits qui y sont formulés parmi les éléments sur lesquels s'appuie sa décision médicale.